

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 182

présenté par
M. Sauvadet, M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau centre et apparentés

ARTICLE 93

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« orateur »,

insérer les mots :

« par groupe. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à chaque groupe politique et non pas à un seul orateur, de s'exprimer suite à la déclaration sans débat du gouvernement tel que prévu dans le cadre du débat engagé sur le fondement de l'article 50-1 de la Constitution.

Il paraît en effet quelque peu étrange et discrétionnaire qu'un seul orateur (sur 577 députés) sur autorisation du Président, puisse s'exprimer après la déclaration du Gouvernement.